

Gouvernement du Québec

## Décret 171-2007, 21 février 2007

CONCERNANT madame Jocelyne Lefort

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Jocelyne Lefort, administratrice d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47740

Gouvernement du Québec

## Décret 172-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 ;

ATTENDU QUE l'aptitude de messieurs Dany Harvey et Clément Paradis à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommés coroners ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Dany Harvey, médecin à Alma ;

— monsieur Clément Paradis, médecin à Chicoutimi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47741

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2007, 21 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005

ATTENDU QUE le Canada a été le pays hôte de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de cette conférence, à l'instar d'autres événements semblables, ont nécessité, pendant sa durée, le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ainsi qu'une protection accrue de la population dans la Ville de Montréal et dans sa région immédiate ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) assure ou surveille, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et fait la promotion de la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les corps de police ainsi que chacun de leurs membres ont notamment pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime ;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada a collaboré avec la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique lors de cet événement ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place des mesures de sécurité par la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente sur le financement des mesures de sécurité requises pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47742

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté le comité de retraite visé à

l'article 173.1 de cette loi, deux arbitres et un substitut pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 183 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et les substituts demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard a été nommé arbitre par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette a été nommé arbitre par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer à titre de substitut aux arbitres;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean Gauvin a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 1380-2002 du 27 novembre 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et médiateur, soit nommé de nouveau en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, soit nommée en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour agir à titre d'arbitre, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Robert Choquette;

QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette, arbitre de griefs et médiateur, soit nommé en vertu du deuxième alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés